

REGLEMENT INTERIEUR

(Articles L.6352-3 du code du travail - Décret du 07 novembre 2019)
Mise à jour du 18/01/2022 - Diffusion : Avant entrée en formation

I. Personnel assujetti

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire se doit d'accepter les termes du présent règlement pour suivre une formation dispensée par OPTION CONSEIL (OC).

II. Organisation des stages

L'entrée sur un espace formation ou un Centre de Test est subordonnée à la présentation de la convocation de stage.

Les stagiaires sont astreints à l'horaire spécifié par le règlement de OC ou tel qu'il leur a été notifié en fonction du type de stage. Les locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 en période de stage.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Il revient au stagiaire (ou à son employeur) de remettre, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

Aucun stagiaire ne peut quitter le centre sans y avoir été autorisé par le responsable du centre de Formation.

Tout retard doit être justifié auprès du secrétariat de OC.

Tout accident corporel, toute indisponibilité doit être signalé dans les 24 heures au secrétariat de OC (copie du certificat médical à remettre dans les 48 heures). Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente. En cas de non-respect, le stagiaire peut être exclu du groupe. Son employeur est prévenu immédiatement.

Les résultats d'examen sont communiqués aux stagiaires en fin de stage. Les résultats sont donnés à leur employeur.

Une synthèse est effectuée en fin de stage, permettant à tout un chacun de s'exprimer. L'échange ayant pour but essentiel d'apporter des améliorations dans le déroulement des stages.

III. Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de la formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, si la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Si un dysfonctionnement du système de sécurité est constaté, le stagiaire en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Article IV : Comportement

Les stagiaires sont tenus d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité qui résultent de la réglementation en vigueur. D'une manière générale le stagiaire :

- ne peut quitter le stage sans autorisation (voir §II),
- ne peut faire des inscriptions, poser des affiches, se livrer à des collectes, souscriptions, propagande commerciale ... ou tout autre acte susceptible de troubler la bonne marche de OC,
- ne peut ni introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage
- ne peut se déplacer seule sur le site sans accord du formateur,
- ne peut introduire des boissons alcoolisées, des substances toxiques,
- ne peut fumer dans les salles de cours ainsi que dans les couloirs. A l'extérieur, les mégots sont placés dans les cendriers,
- ne peut utiliser le matériel mis à sa disposition que sous la responsabilité du formateur. Aucun matériel appartenant à OC ne peut être emprunté.
- doit respecter la circulation conformément au code de la route,
- est autorisé à garer son véhicule sur les parkings réservés à cet effet,
- doit être muni de ses effets de sécurité : chaussures, veste, pantalon.
- doit emprunter les sanitaires mis à disposition, avec le respect de la propreté et de l'hygiène.

Nota : Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol d'objets personnels sur les parkings, vestiaires....

V. Savoir être

Une tenue descente et une attitude correcte et respectueuse sont attendus de tous. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité.

VI. Dispositions diverses

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations/documents donnés lors du stage, mais aussi sur les informations des entreprises avec lesquelles ils seraient en relation directe ou indirecte, dans le cadre du stage.

En cas de manquement grave aux règles, en particulier :

- Vol
- Ivresse due à l'alcool ou autre produit toxique
- Injures envers un formateur, un stagiaire
- Insolence
- Dégradation intentionnelle
- Absence sans motif, retards répétés (voir §II)
- Refus de porter les EPI

Dans ces cas, en accord avec l'employeur, ces comportements peuvent mener à :

- Un avertissement verbal ou écrit
- Une exclusion du stage avec lettre explicative.

Les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

VII. Dispositions spéciales

- Des règles d'hygiène et de sécurité peuvent être ajoutées et/ou modifiées sur une période indéfinie (exp : état d'urgence sanitaire, épidémie, pandémie, ...). Dans ce cas un protocole sera réalisé, diffusé et soumis à chaque salarié et intervenant pour signature. Ces protocoles peuvent concerner une partie ou la totalité des salariés, des stagiaires et des installations.

- Ce protocole sera affiché à l'accueil et dans les salles de formation.

Les horaires de formation peuvent être modifiés dans les cas suivant :

- Demande spécifique du client (formation chez le client)
- Horaire décalé, pour arrivée décalée des stagiaires (limitation du nombre de personne). Dans ce cas, le moniteur concerné sera prévenu et les horaires seront indiqués sur le dossier de formation.

VIII. Publicité du règlement

La signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par le Code du travail. Une telle procédure peut permettre de s'assurer que le stagiaire est bien informé de ses droits et obligations avant l'entrée en formation.

Le présent règlement intérieur sera remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive (par le biais d'OC ou par l'employeur du participant) et tout règlement de frais, accompagné les documents suivants :

- Programme du de la formation
- Références du ou des formateurs
- Planning de la formation
- Procédures de validation des acquis



Fait à : Yzeure, le 18/01/2022

Pour Option Conseil :

La Direction : Philippe Colas